



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

annuités liquidables

Question écrite n° 25477

Texte de la question

M. Alain Bocquet attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie sur la situation de certains personnels qui souhaitent que soit prise en compte pour la retraite la période en centre de formation ayant précédé leur entrée dans la fonction publique. Il s'agit des professeurs techniques de lycée technique, des PEGC et des conseillers d'orientation psychologues régis par le décret n° 72-310 du 21 avril 1972. Ces personnels ont tous été soumis à des modalités analogues de recrutement et de formation. Ainsi, leurs statuts prévoyaient un premier concours donnant accès à une scolarité ou à un cycle préparatoire d'un ou deux ans selon le cas. Cette formation, effectuée en qualité d'élève professeur ou d'élève conseiller, débouchait sur un second concours qui conférait à ses lauréats la qualité de stagiaire. Conformément aux dispositions de l'article L. 5 du code des pensions civiles et militaires de retraite, les services pris en compte dans la constitution du droit à pension sont, en particulier, ceux accomplis en qualité de fonctionnaire titulaire, les services militaires, certains services accomplis dans les établissements industriels de l'Etat, les services de stage ou de surnumérariat et, pour les instituteurs, le temps passé à l'école normale à partir de l'âge de dix-huit ans. En l'absence de texte le prévoyant, les périodes de scolarité, lorsque les intéressés étaient élèves professeurs sans avoir la qualité de stagiaire, ne peuvent ainsi être retenues pour le calcul d'une pension de retraite. La situation des professeurs techniques de l'enseignement technique a toutefois fait l'objet d'une dérogation à ce principe. En effet, les élèves professeurs du cycle préparatoire au concours interne de recrutement des professeurs techniques de lycée technique ont été depuis 1964 assimilés à des fonctionnaires stagiaires. Par ailleurs, à l'occasion de la réforme des concours d'accès au professorat de l'enseignement technique, le décret n° 86-488 du 14 mars 1986 a modifié le décret n° 75-1161 du 16 décembre 1975 et a reconnu aux élèves professeurs du cycle préparatoire la qualité de fonctionnaire stagiaire. Cette période est donc désormais prise en compte dans la constitution du droit à pension. L'ensemble de ces éléments a conduit le ministre chargé du budget, à prendre une décision exceptionnelle à l'égard des personnels recrutés au titre du décret du 16 décembre 1975 en leur maintenant le bénéfice de leur affiliation au régime de retraite des fonctionnaires. En conséquence, il lui demande quelles mesures entend prendre le ministère pour permettre la validation pour la retraite de la période en centre de formation de cette catégorie de personnels recrutés entre 1963 et 1975 dans l'esprit du dispositif exceptionnel retenu pour les élèves professeurs des instituts de préparation aux enseignements du second degré de 1957 à 1960.

Texte de la réponse

Il n'est pas envisagé, dans la conjoncture actuelle, d'étendre les dérogations aux dispositions de l'article L. 9 du code des pensions civiles et militaires de retraite en ajoutant le temps d'études accompli comme élève-professeur dans les centres de formation à la liste annexée au décret du 17 octobre 1969. Toutefois, s'agissant des professeurs techniques de lycée technique, le ministre chargé des finances a accepté, dans la mesure où ces personnels ont été astreints au versement de retenues pour pension civile pendant leur scolarité, de leur maintenir le bénéfice de l'affiliation au régime de retraite des fonctionnaires. Compte tenu de l'analogie de situation et de la continuité historique existant entre ce corps de fonctionnaires et celui des professeurs

techniques adjoints de lycée technique, il a été demandé au ministre chargé du budget d'examiner à nouveau la situation de ces personnels.

Données clés

Auteur : [M. Alain Bocquet](#)

Circonscription : Nord (20^e circonscription) - Communiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 25477

Rubrique : Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Ministère interrogé : éducation nationale, recherche et technologie

Ministère attributaire : éducation nationale, recherche et technologie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 février 1999, page 872

Réponse publiée le : 3 mai 1999, page 2663